



Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Art. 5a^{bis}, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, let. c, ch. 2 et 3

¹ L'autorité cantonale procède à la reconnaissance de médecins pour des examens conformément aux niveaux suivants :

- b. niveau 2 :
 - 1. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1, ou à une autorisation d'enseigner la conduite,
 - 2. contrôles relevant de la médecine du trafic de titulaires de l'un des permis de conduire visés au ch. 1 ou d'une autorisation d'enseigner la conduite,
- c. niveau 3 :
 - 2. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire dont l'aptitude médicale à conduire un véhicule automobile soulève des doutes pour l'autorité cantonale,
 - 3. premier examen de candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire qui ont plus de 75 ans ou sont handicapés physiquement,

RS

¹ RS 741.51

Art. 5k, al. 1

¹ Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire ne sont délivrés qu'aux personnes qui résident en Suisse, y séjournent ou qui désirent conduire à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse.

Art. 7, al. 1

¹ Toute personne désirant obtenir un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire, ou qui en est déjà titulaire, doit satisfaire aux exigences médicales minimales fixées à l'annexe 1.

Art. 8, al. 4 et 5

⁴ *Abrogé*

⁵ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 11, al. 1, phrase introductive

¹ Toute personne désirant obtenir un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire doit adresser à l'autorité compétente ou à un service désigné par cette dernière :

Art. 11b, al. 1, 2 et 3, let. a et b

¹ L'autorité cantonale examine si les conditions requises pour l'obtention d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire sont remplies.

² Elle détermine si le requérant est enregistré dans le SIAC-Mesures. Si tel est le cas, elle ne peut pas délivrer :

- a. pendant la période de retrait de durée limitée du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou pendant la période d'interdiction temporaire d'en faire usage : un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire pour une catégorie de permis qui aurait également dû faire l'objet du retrait ou de l'interdiction si la personne concernée en avait déjà été titulaire avant le retrait ou l'interdiction (art. 33) ;
- b. pendant la période de retrait de durée illimitée du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou pendant la période d'interdiction de durée indéterminée d'en faire usage : un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire pour une catégorie de permis donnée, si les motifs du retrait ou de l'interdiction s'opposent à l'octroi de cette catégorie de permis.

³ Elle adresse :

- a. les requérants qui désirent obtenir le permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 et qui ne possèdent pas encore un tel permis : à un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 2 ;

- b. les requérants qui ont plus de 75 ans et désirent obtenir pour la première fois un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire : à un médecin ayant obtenu au moins la reconnaissance de niveau 3 ;

Art. 24c, let. a

Les droits suivants doivent être inscrits dans le permis de conduire :

- a. *abrogée*

Titre précédant l'art. 25

Abrogé

Art. 25

Abrogé

Art. 27, al. 1, let. a, partie introductive

¹ L'obligation de se soumettre à un contrôle relevant de la médecine du trafic s'applique :

- a. aux titulaires d'un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1, ou d'une autorisation d'enseigner la conduite ainsi qu'aux experts de la circulation chargés des examens de conduite :

Art. 42, al. 2, 2^{er} et 3^{bis}, let. b

² Le permis de conduire étranger national, le permis de conduire international accompagné du permis national, ou le permis d'élève conducteur étranger donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse les catégories de véhicules automobiles mentionnées expressément, clairement et en caractères latins sur le permis. Si le droit étranger prescrit une autorisation de conduire supplémentaire pour les transports professionnels de personnes (art. 3, al. 1^{bis}, OTR 2) au moyen de véhicules légers affectés au transport de personnes ou de voitures de tourisme lourdes, celle-ci doit être présentée, sur demande, aux organes de contrôle suisses avec le permis de conduire étranger valable.

^{2^{er}} Le titulaire d'un permis d'élève conducteur étranger doit être accompagné par une personne qui satisfait aux exigences visées à l'art. 15, al. 1, LCR.

^{3^{bis}} Sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse :

- b. les personnes titulaires d'un permis de conduire valable qui n'a pas été délivré par un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et qui conduisent à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse, nécessitant un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 ; fait exception le personnel des cirques et des entreprises foraines.

II

Les annexes 1, 2a, 3, 3a, 4 et 12 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Annexe 1
(art. 7, 9, 34 et 65, al. 2, let. d)

Exigences médicales minimales

Conducteurs de véhicules pour lesquels un permis de conduire est requis

Renvoi entre parenthèses sous le numéro de l'annexe

(art. 7, al. 1 et 2, 34, al. 1, et 65, al. 2, let. d)

Tableau, en-tête du tableau et ch. 8 Maladies du métabolisme

1 ^{er} groupe	2 ^e groupe
a. Permis des catégories A et B	a. Permis des catégories C et D
b. Permis des sous-catégories C1 et D1	b. Permis des sous-catégories C1 et D1
c. Permis des catégories spéciales F, G et M	c. Autorisation d'enseigner la conduite
d. Experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules	d. Experts de la circulation chargés des examens de conduite

(...)

(...)

8 Maladies du métabolisme	<p>En cas de diabète (Diabetes mellitus), régulation stable du taux de glucose dans le sang sans hypoglycémie ou symptômes généraux d'hyperglycémie ayant des effets sur la conduite.</p> <p>Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets importants sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile.</p>	<p>En cas de diabète (Diabetes mellitus) dont la thérapie peut avoir pour effet secondaire l'hypoglycémie ou pour lequel des symptômes généraux d'hyperglycémie peuvent apparaître, l'intéressé n'est pas considéré comme apte à conduire des véhicules de la catégorie D et de la sous-catégorie D1 ; pour la catégorie C ou la sous-catégorie C1, pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite ainsi que pour les experts de la circulation, l'aptitude à conduire peut être déclarée sous des conditions particulièrement favorables.</p> <p>Pas d'autres maladies du métabolisme ayant des effets sur l'aptitude à conduire avec sûreté un véhicule automobile ou diminuant les moyens propres à la conduite de l'intéressé.</p>
----------------------------------	---	--

(...)



Annexe 2a
(art. 5i et 27, al. 4)

Rapport d'examen médical

Catégories C ou D, sous-catégories C1 ou D1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, experts de la circulation

(Exemplaire pour le médecin)

Renvoi entre parenthèses sous le numéro de l'annexe

(art. 5i, al. 2, 27, al. 4, et 150, al. 1)

Titre

Rapport d'examen médical

Catégories C ou D, sous-catégories C1 ou D1, autorisation d'enseigner la conduite, experts de la circulation



Annexe 3
(art. 5i, 7, 27 et 65)

Résultat de l'examen médical d'évaluation de l'aptitude à la conduite

(Communication à l'autorité cantonale)

Renvoi entre parenthèses sous le numéro de l'annexe

(art. 5i, al. 4, let. a, 6, al. 4, let. a, ch. 1, 65, al. 2, let. d, et 150, al. 1)

Ch. 2.1

2.1 Les exigences médicales minimales (annexe 1 OAC)

du 1^{er} groupe

(A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules) :

- sont satisfaites
- sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)
- ne sont pas satisfaites

Brève justification :

.....
.....
.....

du 2^e groupe

(D, D1, C, C1, autorisation d'enseigner la conduite, experts de la circulation chargés des examens de conduite) :

- sont satisfaites
- sont satisfaites uniquement aux conditions suivantes (ch. 3)
- ne sont pas satisfaites

Brève justification :

.....
.....
.....



Annexe 3a
(art. 5i)

Rapport ophtalmologique

(Communication à l'autorité cantonale)

Renvoi entre parenthèses sous le numéro de l'annexe

(art. 5i, al. 4, let. b, et 150, al. 1)

Let. A

A. Les exigences en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 OAC ont été examinées pour :

- le 1^{er} groupe (A, A1, B, B1, F, G, M, experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules)
- le 2^e groupe (D, D1, C, C1, autorisation d'enseigner la conduite, experts de la circulation chargés des examens de conduite)



Annexe 4
(art. 11)

Demande de permis d'élève conducteur, de permis de conduire ou d'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel

Renvoi entre parenthèses sous le numéro de l'annexe

(art. 5i, al. 4, let. c, 11, al. 1, let. a, et 150, al. 1)

Titre

Demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire

Ch. 1 Indications personnelles

1 Indications personnelles

Nom (nom de naissance également) :

Prénom :

Nom(s) précédent(s) éventuel(s) :

Noms des parents :

Date de naissance :
(jour/mois/année)

Adresse :

NPA/Domicile :

Commune d'origine :
(pour les étrangers : pays d'origine)

Domicile précédent :

jusqu'au :

Photo passeport récente

(35 x 45 mm)

Signature :

Champ réservé à
la saisie électronique de la signature

--	--	--	--

Demande de délivrance d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire

de la/des catégorie(s) : A B C D BE CE DE

de la/des sous-catégorie(s) : A1 B1 C1 D1 C1E D1E

de la/des catégorie(s) spéciale(s) : F G M

(Description des catégories de permis : voir annexe)

La personne requérante

déclare :

Ch. 2.1

2 Permis antérieurs

2.1 Êtes-vous ou avez-vous déjà été titulaire d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire ?

Oui Non

Ch. 3, titre

3 Pratique de la conduite

Catégorie D, sous-catégorie D1

Ch. 4

4 Mesures

	Oui	Non
Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire vous ont-ils déjà été refusés ou retirés ou la conduite d'un véhicule vous a-t-elle déjà été interdite ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ch. 6

6 Tutelle et curatelle

Êtes-vous mineur(e) ou sous curatelle de portée générale ? Oui Non

Nom et adresse du représentant légal :

.....

Celui qui a obtenu frauduleusement un permis en donnant des renseignements inexacts, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 97 LCR) et se voit retirer le permis (art. 16 LCR).

La personne soussignée confirme avoir complété la formule de demande conformément à la vérité :

Lieu et date :

Signature du représentant légal :

.....

(pour les personnes mineures ou sous curatelle de portée générale)

Le service habilité à réceptionner cette demande doit confirmer l'identité des personnes qui demandent leur premier permis d'élève conducteur ou leur premier permis de conduire (art. 11, al. 4, OAC) :

L'identité de la personne requérante est confirmée :

.....

(timbre et signature)

Documents annexés

(...)



Annexe 12
(art. 22)

Examen pratique

Renvoi entre parenthèses sous le numéro de l'annexe

(art. 22, al. 2, 88, al. 1, et 151c, al. 2)

Ch. III, let. G. Transport professionnel de personnes au moyen de véhicules légers affectés au transport de personnes

Abrogée

Ch. IV. Durée de l'examen et itinéraire à parcourir, phrase introductive et 2^e tiret

La durée de l'examen et l'itinéraire à parcourir doivent être suffisants pour permettre d'évaluer les aptitudes et les comportements prescrits dans la présente annexe. La durée de l'examen ne doit en aucun cas être inférieure à :

- 60 minutes pour les catégories B, BE et DE, les sous-catégories B1, C1, D1, C1E et D1E, ainsi que pour la catégorie spéciale F ; la course d'examen destinée à l'obtention du certificat de capacité pour le transport de personnes ou de marchandises au sens de l'art. 14, al. 3, de l'ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs (OACP)² peut être effectuée directement à la suite ;

Ch. V. Véhicules servant aux examens, dernier élément de la liste

« Transport professionnel de personnes au moyen de véhicules légers affectés au transport de personnes »

Abrogé

² RS 741.521